

fitent merveilleusement. Si donc, nous avions pu terrasser cet ennemi, notre plus terrible, comme nous serions heureux et comme notre influence se ferait sentir ! L'union nous rendrait tout-puissants puisque nous sommes forts malgré nos discordes.

Mais, ne l'oublions pas, la lutte contre un abus qui se répand et qui devient un défaut national contre lequel on veut réagir, cette lutte doit être individuelle.

Que le Canadien ait à cœur de secourir un compatriote malheureux dans ses entreprises au lieu de l'écraser ; qu'il tienne à honneur de parler la langue de ses pères, de pratiquer sa religion avec amour et sans respect humain ; qu'il observe les lois de son pays, qu'il ait le culte des traditions, et alors, il pourra s'écrier sans crainte que ses paroles ne soient démenties par ses actes ou par le sentiment de son cœur : " Vive notre langue, nos institutions et nos lois ! Vive le Canada ! "

L'amour de la religion et le culte des traditions sont corrélatifs de l'amour de la patrie.

Or, malgré quelques dévouements ou quelques cris d'alarme poussés de temps à autre, notre patrie devient une patrie anglaise, et, par conséquent, cesse dans une égale mesure d'être la nôtre. Nous ne serons forts que si nous restons Français, et nous ne resterons Français que si nous tenons à parler notre langue et à conserver nos belles traditions.

Nous avons heureusement l'esprit de travail ; travaillons un peu moins pour les étrangers et un peu plus pour nous ; travaillons dans notre pays, au milieu des nôtres ; c'est ainsi qu'on travaille pour sa patrie, car on conserve plus sûrement le dépôt sacré de la foi ; tout en suivant le progrès de notre siècle, nous demeurerons fidèles aux traditions que nous ont léguées nos pères, et la belle langue française qui menace de disparaître parmi nous reprendra son influence et son prestige, car elle éveillera sur les rives du Saint-Laurent les échos endormis de nos gloires passées, et rappellera à nos cœurs toujours français le souvenir de l'ancienne Mère-Patrie.

Saint-Roch de Québec, 9 juin 1898.

Un objet de luxe est quelque chose dont on n'a pas besoin jusqu'à ce qu'on ait vu quelqu'un le posséder.

* * *

Épargner est absolument le seul moyen de faire une véritable fortune.

FRANKLIN.

Les Secours aux Malades

Nous extrayons de l'ouvrage que vient de publier notre confrère du cercle Jeanne d'Arc, M. J. M. A. Denault, sur : " La forme chrétienne de l'assurance populaire ", les remarques suivantes sur les bénéfices en maladie. Nos lecteurs devront les lire avec d'autant plus de soin que la question de la caisse des malades sera une des principales qui seront soumises à la prochaine convention. On voudra bien prendre note aussi que nous nous abstenons de tout commentaire pour ou contre la manière de voir de l'auteur. Ce que nous voulons c'est que les délégués soient au fait des divers modes de distribution des secours aux malades et rien de plus.

Sous quelle forme s'opère la distribution de ces secours aux malades, lorsqu'il y a lieu ? Dans toutes les associations de mutualité canadiennes, ces secours revêtent la forme de versements hebdomadaires, dont le montant varie de \$3.00 à \$5.00 par semaine, le nombre de semaines variant lui-même de douze à vingt semaines, selon les règlements que se sont tracés les diverses associations. Va sans dire que les secours ne se continuent pendant un certain nombre de semaines, douze, quinze, seize ou vingt, selon le cas, qu'en autant que la maladie persiste aussi longtemps à tenir le sociétaire *dans l'incapacité absolue de ne faire aucun travail pouvant rapporter bénéfices*. Telle est, en effet, la condition *sine qua non* imposée pour l'obtention des bénéfices de maladie par à peu près toutes les associations. Il est clair, en effet, qu'aucune association, avec des ressources calculées au minimum, pour rencontrer les obligations probables, ainsi que nous l'allons voir tantôt, ne saurait songer à payer les bénéfices pour la moindre indisposition de chacun de ses membres, sans courir à la banqueroute certaine. Elle doit forcément s'astreindre à ne payer que dans le cas de nécessité indiscutable ; à ne payer que l'incapacité totale de tout travail pouvant rapporter des moyens d'existence ; à ne payer qu'aussi longtemps seulement que dure cette incapacité totale, pourvu, bien entendu, que la durée n'en excède point le nombre de semaines déterminé par chaque association, et après lequel un sociétaire a épuisé la juste proportion des bénéfices qu'il peut légitimement réclamer. C'est encore pour s'assurer du caractère d'incapacité totale et persistante de la maladie du sociétaire que la plupart des associations décrètent de ne point payer la première semaine, ou les sept premiers jours, de la maladie, laquelle ne date, du reste, aux termes des règlements, que du jour où